

Secrétariat général

La Défense, le 03/03/2017

Direction des ressources humaines

**Note**

Sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires

à

Bureau de la modernisation et de la gestion statutaires des corps  
de catégorie A

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'administration centrale

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
déconcentrés

Mesdames et Messieurs les chefs des services  
techniques centraux

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissement publics

Nos réf. : 170021/SG/DRH/MGS/MGS1

Affaire suivie par : Christophe Gielen

[christophe.gielen@developpement-durable.gouv.fr](mailto:christophe.gielen@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 01 40 81 63 22 - Fax : 01 40 81 75 90

Courriel : [mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mgs1.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet** : attribution de la qualification senior et de la bonification d'indemnité spécifique de service  
afférente – année 2016

**PJ** : deux annexes

La qualification senior a pour but de valoriser les parcours scientifiques et techniques des ingénieurs des travaux publics de l'État (ITPE) en reconnaissant leur implication et leur expertise dans un domaine d'activité.

Cette qualification ouvre droit, pour les ITPE n'ayant pas atteint le 7e échelon de leur grade, à une bonification de quatre points de l'indemnité spécifique de service (ISS) conformément à l'article 5 du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

La présente note a pour objet, en application du décret sus cité et de la circulaire du 02 juillet 2009 relative à la gestion de l'ISS versée aux fonctionnaires des corps techniques du MEEDAT, de décrire les conditions et les modalités d'attribution de la qualification senior ainsi que du bénéfice de la bonification d'ISS pour l'année 2016.

## 1- Conditions de proposition

Peuvent être proposés à la qualification senior et bénéficier de la bonification de l'ISS, les ITPE qui remplissent les conditions énumérées ci-après.

### 1-1 Conditions générales

Les ITPE doivent, quelle que soit leur affectation au 1er janvier 2016 :

- être au 1er niveau de grade ;

- détenir un échelon inférieur au 7e échelon ;
- justifier d'au moins trois ans d'ancienneté en continu dans l'expertise d'un même domaine d'activité en tant qu'ITPE en position d'activité ou de détachement dans le corps des ITPE sur un ou plusieurs postes à caractère scientifique et technique.

Les services publics accomplis en tant qu'agent non titulaire dans des fonctions équivalentes à celles d'un ITPE avant la titularisation sont assimilées à des services dans le corps.

Les domaines concernés sont les suivants :

- bâtiment ;
- énergie et climat ;
- géotechnique et risques naturels ;
- gestion durable des ressources naturelles – biodiversité ;
- habitat, aménagement, villes et territoires ;
- infrastructures ;
- ouvrages d'art ;
- risques anthropiques, technologiques et sanitaires ;
- systèmes d'information ;
- transports durables, sécurité, intermodalité et mobilité.

Les années dédiées à l'obtention d'un doctorat en sortie de l'École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) sont prises en compte dans la limite de trois années dans le calcul de l'ancienneté, y compris la première lorsqu'elle est effectuée en sortie de l'ENTPE, sous réserve de l'obtention du titre de docteur et que la thèse obtenue corresponde au domaine d'activité occupé. Le délai de passage en jury n'est pas pris en compte, la date de référence étant celle du rendu de la thèse.

La quatrième année de formation complémentaire effectuée en service en sortie de l'ENTPE n'est pas comptabilisée dans l'ancienneté.

L'année passée en qualité de stagiaire n'est comptabilisée que pour les ITPE recrutés sur titres.

### *1-2 Conditions applicables aux ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique*

Les ITPE affectés au sein des services et organismes scientifiques et techniques figurant en annexe I et qui répondent aux conditions générales peuvent être qualifiés senior à l'exception des ITPE du domaine d'activité « systèmes d'information » qui doivent être reconnus par le comité d'évaluation scientifique et technique de domaine « systèmes d'information » .

### *1-3 Conditions applicables aux ingénieurs affectés en dehors d'un service ou organisme scientifique et technique*

Les ITPE qui ne sont pas affectés dans un service ou un organisme scientifique et technique doivent, en sus des conditions générales, être reconnus par un comité d'évaluation (les comités d'évaluation scientifique et technique de domaine accordent la qualification d'expert ou de spécialiste, et le Comité d'évaluation scientifique des agents ayant une activité de recherche (CESAAR) la reconnaissance de chercheur), et occuper un poste dans le domaine correspondant à leur qualification. La reconnaissance est donc possible à partir de cinq années dans un même domaine d'activité.

La qualification est appréciée au 31 décembre 2016. Toutefois, compte tenu des délais de validation de la reconnaissance de chercheur, et de la qualification de spécialiste ou d'expert, les

ITPE non encore reconnus ou qualifiés et qui en ont fait la demande avant le 31 décembre 2016 auprès de la Direction de la recherche et de l'innovation pourront être proposés.

## 2- Conditions de reconduction

La reconduction annuelle de la qualification senior n'est pas automatique. Elle doit, sous peine de cessation, faire l'objet d'une proposition.

### 2-1 Ingénieurs affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique (hors domaine « systèmes d'information »)

La qualification senior peut être reconduite deux fois sous réserve de réunir les conditions générales. Au-delà de ces deux reconductions, la reconnaissance par un comité d'évaluation est nécessaire.

### 2-2 Ingénieurs non affectés au sein d'un service ou organisme scientifique et technique

La qualification senior peut être reconduite sous réserve que l'agent réponde aux conditions générales et soit reconnu ou qualifié par un comité d'évaluation.

## 3- Modalités de proposition

### 3-1 Rôle des chefs de service

Le chef de service établira ses propositions au regard de l'expertise et de l'implication dans le domaine d'activité exercé.

Les propositions seront établies à l'aide du tableau joint en annexe II.

Pour chaque ITPE proposé, il sera joint :

- une fiche de poste détaillée précisant les fonctions tenues, le caractère technique du poste, les compétences requises ;
- le cas échéant la décision d'attribution de la reconnaissance par un comité d'évaluation, ou à défaut un justificatif de demande de passage dans un de ces comités.

Le tableau de propositions, les fiches de poste et les décisions des comités d'évaluation seront transmis **au plus tard le 07 avril 2017** par courriel à l'adresse suivante : [dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1-1@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dossiers-promotion-seniorat-itpe.mgs1-1@developpement-durable.gouv.fr). Les messages devront impérativement être envoyés avec pour objet « seniorat 2016 'NOM DU SERVICE' ».

Le fichier tableau de proposition "2016\_seniorat\_recap\_prop\_NOM DU SERVICE" sera transmis en format *xls* et *pdf* (signé de l'autorité proposant la qualification senior ou sa reconduction). Un fichier pour chaque ITPE proposé, regroupant la fiche de poste ainsi que le cas échéant, la décision de reconnaissance par le comité de domaine ou par le CESAAR, sera transmis sous format *pdf*.

### 3-2 Cas particulier des ingénieurs mutés

En cas de mutation d'un ITPE en cours d'année 2016, ce dernier est uniquement proposé par son service employeur au 31 décembre 2016.

### 3-3 Cas des agents cessant de répondre aux conditions en cours d'année

Lorsqu'un ITPE cesse de répondre aux conditions ouvrant droit à la bonification en cours d'année (affectation hors service ou organisme scientifique et technique sans qualification par un comité d'évaluation ou atteinte du 7<sup>e</sup> échelon), il peut être malgré tout proposé. S'il est retenu, sa bonification d'ISS sera versée sur les mois pendant lesquels il aura rempli les conditions.

## 4- Modalités d'attribution

La commission spécialisée, associant des représentants de la sous-direction de la modernisation et de la gestion statutaires de la DRH, de la direction de la recherche et de l'innovation du Commissariat général au développement durable, du département de la politique de rémunération, de l'organisation du temps de travail et de la réglementation ainsi que la sous-direction des carrières et de l'encadrement se réunira au deuxième trimestre 2017. Compétente pour examiner les propositions des chefs de service, elle arrêtera la liste annuelle des ITPE qualifiés senior pour l'année 2016.

La décision correspondante constituera le document nécessaire au versement des quatre points de bonification d'ISS au titre de la qualification senior pour l'année 2016. Elle listera les ITPE bénéficiaires et la durée d'éligibilité.

Le versement afférent à la bonification est effectué l'année suivant celle de la reconnaissance de la qualification senior.

ORIGINAL SIGNE

Pour les ministres et par délégation,  
pour le directeur des ressources humaines,  
pour la sous-directrice de la modernisation et  
de la gestion statutaires,  
l'adjointe à la sous-directrice,

Marie-Christine PERRAIS

**Copie à :** – CGDD/DRI/AST4  
– SG/DRH/CE-CM  
– SG/DRH/ROR2  
– SG/DRH/MGS1-1

## ANNEXE I

### Liste des services et organismes scientifiques et techniques

#### *Services à compétence nationale et services techniques centraux :*

- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA) ;
- Service technique de l'aviation civile (STAC) ;
- Centre national des ponts de secours (CNPS) ;
- Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) ;
- Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages et de l'hydraulique (STEEGBH) ;
- Centre d'études des tunnels (CETU) ;
- Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII) du service des politiques supports et des systèmes d'information ;
- Sous-direction des systèmes d'information maritimes au sein de la DGITM/DAM.

Cas particulier de la DIOA de la DIRIF : les agents anciennement employés à la DOAT et exerçant toujours des fonctions dans le périmètre scientifique et technique au sein de la DIOA pourront aussi être proposés.

#### *Laboratoires et organismes de recherche :*

- École nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE) ;
- Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB).

#### *Établissements publics :*

- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR) ;
- Météo-France ;
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN).

